

nous les avons délaissées à se pourvoir devant qui de droit, nous avons dressé le présent procès-verbal, que lesdites parties ont signé avec nous et notre greffier (3).  
(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Sans égard au nombre de rôles, 1 fr. — Timbre de la minute, 30 c. — Papier timbré, ordinairement, 1 fr. 80 c. — Enreg., 1 fr. 50 c. en principal.

4. PROCÈS-VERBAL de conciliation.

CODE Pr. civ., art. 54. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1, p. 243; — COMM. DU TARIF, t. 1, p. 43; — BOUCHER D'ARGIS, p. 10; — CARRÉ DE TOURS, p. 1 et 29; — RIVOIRE, p. 80; — SUDRAUD-DESISLES, p. 48 et 35; — VICTOR FONS, p. 27; — BONNESŒUR, p. 3, art. 9.]

L'an mil huit cent cinquante, et le 12 juin, pardevant nous juge de paix (1). . . . ., est aussi comparu le sieur Dubois, sus-nommé et qualifié, lequel nous a dit qu'il était tout disposé à se concilier sur la demande dont il s'agit; les parties s'étant expliquées sont convenues de ce qui suit (2) : . . . . ., et ont, lesdites parties, signé avec nous et notre greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Par rôle d'expéd., 50 c. — Timbre de la minute, 60 c. — Papier timbré, 1 f. 80 c. — Enreg., 1 fr. 50 c. en principal s'il n'y a pas lieu au droit proportionnel.

5. MENTION de non-comparution de l'une des parties faite sur le registre du greffe et sur l'original ou la copie de la citation, selon que c'est le défendeur ou le demandeur qui fait défaut.

CODE Pr. civ., art. 58. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1, p. 274; — COMM. DU TARIF, t. 1, p. 44; — BOUCHER D'ARGIS, p. 90; — SUDRAUD-DESISLES, p. 45; — VICTOR FONS, p. 28, 34, n° 4; — BONNESŒUR, p. 4, art. 43.]

Le sieur . . . . ., demandeur (ou défendeur) aux fins de la présente citation, n'a pas comparu.  
Ce jourd'hui, douze juin mil huit cent cinquante (1\*).

(Signatures du juge et du greffier.)

du litige, cette constatation devrait être faite, car on peut voir ici une conciliation réelle intervenue entre elles sur ces points spéciaux (Q. 228).  
Cependant, je dois faire observer que, dans beaucoup de tribunaux, il est d'usage, 1<sup>o</sup> de rapporter textuellement le fait qui se trouve mentionné dans la citation; 2<sup>o</sup> d'énoncer brièvement l'exception opposée par le défendeur. Il peut être aussi indispensable de relater les demandes additionnelles ou reconventionnelles, sur lesquelles les parties entendent faire porter l'essai de conciliation.  
Le juge de paix ne peut déférer le serment d'office (Q. 235).  
Mais si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix doit le recevoir, ou faire mention du refus de le

prêter, art. 55, C. p. c. (Ibid.)  
La partie à laquelle le serment est déféré peut le révoquer à l'autre (Q. 237).  
(3) Si les parties ou l'une d'elles ne veulent, ne peuvent ou ne savent signer, mention doit en être faite dans le procès-verbal (Q. 231).  
(1) Voir, pour la rédaction de la première partie du procès-verbal, la formule précédente.  
(2) Expliquer nettement les conventions des parties, de manière à éviter tout sujet de nouvelles contestations. On peut consulter sur ce point, les Q. 227 à 234, et le Suppl. alph., v<sup>o</sup> Conciliation, n. 97 et suiv.  
(1\*) Cette mention est dispensée du droit d'enregistrement, et se délivre sans frais; I, p. 274, n° XLIX.

TITRE II. — Des Ajournements.

6. ASSIGNATION à suite de non-conciliation.

CODE Pr. civ., art. 59 à 64. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1, p. 275 à 476; — COMM. DU TARIF p. 46 à 423. — BOUCHER D'ARGIS, p. 53. — CARRÉ DE TOURS, p. 1; — RIVOIRE, p. 44; — SUDRAUD DESISLES, p. 454; — FONS, p. 59, 60, 64; — BONNESŒUR, p. 25, art. 27 et 28.]

L'an mil huit cent cinquante, le vingt-cinq juin (1), à la requête de M. Pierre-François Martin (2), propriétaire (3), domicilié à Paris, rue Montmartre,

(1) Il est de la dernière importance de bien préciser, dans l'exploit d'ajournement, l'époque à laquelle il a été remis; il serait même utile quelquefois de donner l'indication de l'heure.  
Il faut reconnaître pourtant que, si l'huissier avait commis une erreur ou omission dans la date de son exploit, et que cette date fût suffisamment déterminée par la simple inspection de l'acte, la faute grave dont cet acte serait entaché, ne suffirait pas, dans ce cas, pour en faire prononcer la nullité (Q. 283 et 284).  
Il est bon que la date soit écrite en toutes lettres, quoique cela ne soit pas absolument indispensable. Mais si, dans le même exploit, la date était écrite une fois en chiffres et une autre fois en lettres, et qu'il n'y eût pas identité, en l'absence d'autres présomptions, il faudrait accorder crédit à celle qui serait énoncée en toutes lettres (Q. 284 bis).  
S'il arrivait que la date fût exprimée et par le quantième du mois et par le jour de la semaine, et qu'il n'y eût pas concordance entre ces deux dates, dans ce fâcheux conflit le quantième devrait être préféré (Q. 284 quater).  
(2) Les noms et prénoms du demandeur doivent être indiqués dans l'exploit, de telle manière que le défendeur ne puisse se tromper (Q. 285).  
Lorsque c'est un préfet, un maire ou un procureur de la Rép., il n'est pas nécessaire de mettre dans l'exploit les noms de ces fonctionnaires (Q. 286).  
Voy. les remarques à la fin de l'exploit, infra, p. 16, lorsque le demandeur est une personne morale.  
L'exploit est nul lorsque, signifié à la

requête de plusieurs demandeurs, le nom d'un seul s'y trouve avec cette addition *et consorts*; néanmoins, il doit, en général, produire son effet à l'égard de la personne qui s'y trouve désignée, à moins toutefois qu'elle n'ait pas qualité pour former individuellement la demande (Q. 287 et 288).  
Si l'assignation est faite à la requête d'une société civile, le nom de tous les associés doit se trouver dans l'exploit. — Si la société est commerciale, il suffit d'énoncer la raison sociale (Q. 287 bis).  
L'assignation est parfaitement valable, si elle est donnée au nom d'un *tel et compagnie* (Q. 287 ter).  
Le consignataire d'un bâtiment ou de sa cargaison, peut assigner en son propre nom, dans l'intérêt de ses commettants et sans faire connaître leurs noms (Q. 289).  
Serait valable, un exploit donné à la requête du mandataire, comme agissant pour son mandant qu'il nomme, au lieu d'être donné à la requête et au nom du mandant, poursuites et diligences du mandataire; néanmoins, cette dernière formule doit être employée de préférence, puisqu'elle prévient toute difficulté (Q. 290).  
L'exploit fait à la requête d'une personne morte est nul; il en serait autrement s'il était donné à la requête du mandataire qui ignorerait la mort de son mandant (Q. 291).  
Lorsqu'un exploit est fait à la requête d'une partie qui n'a pas le libre exercice de ses droits, il faut désigner dans l'exploit et le nom de l'incapable et le nom de celui qui agit pour lui (Q. 292).  
(3) Si le demandeur n'a pas de profes-

n° 67 (4), pour lequel domicile est élu (5) à Paris, rue Saint-Honoré, n° 25, en l'étude de M<sup>e</sup> Gérard, avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine, qu'il constitue (6) et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai, Stanislas

sion, on l'exprime par ces mots : *sans profession* ; toutefois cette énonciation n'est pas exigée à peine de nullité de l'exploit (Q. 293).

Une erreur sur la profession du demandeur serait une faute grave, mais elle n'irait pas jusqu'à vicier l'exploit, pourvu, néanmoins, que cette fausse désignation ne pût pas tromper le défendeur (Q. 293 bis).

Un exploit donné à la requête de *tel et compagnie* est valable, bien qu'on n'ait pas indiqué la profession de négociant : ces expressions la font supposer (Q. 294).

Avant la loi du 18 mai 1850, dont l'art. 22 abroge des dispositions antérieures relatives à l'obligation de la mention de la patente, on décidait que la mention de la patente n'était pas exigée, lorsque le demandeur n'agit pas pour fait de son commerce. L'omission de cette énonciation ne pouvait jamais d'ailleurs entraîner la nullité de l'exploit : elle ne pouvait donner lieu qu'à une condamnation à l'amende (Q. 295). Le patentable non encore patenté avant l'émission des rôles annuels supplémentaires, devait se munir d'une patente par anticipation dont les énonciations étaient indiquées dans l'exploit (J. Av., t. 72, art. 81, § 7, p. 179, et t. 73, art. 485, § 144, p. 425).

(4) Un exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, outre l'indication du domicile élu, contenir celle du domicile réel (Q. 296).

L'exploit signifié au nom du maire d'une commune, agissant en cette qualité, n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas la mention du domicile réel de ce fonctionnaire (Q. 296 bis).

La femme mariée doit indiquer le domicile de son mari, à moins qu'elle ne plaide en séparation de corps ou en nullité de mariage, auxquels cas il suffira qu'elle fasse connaître sa résidence de fait (Q. 296 ter).

Le domicile est suffisamment indiqué dans un exploit, lorsqu'il y est dit ; à la requête de tel, vivant ou exerçant telle

profession dans telle commune ; il n'est pas indispensable, par conséquent, pour la validité de l'assignation, d'énoncer le nom de la rue et le n° de la maison ; le nom de la commune suffit (Q. 298 et 299).

Cependant, lorsque le demandeur habite Paris, il est plus prudent et plus convenable d'indiquer la rue et le numéro.

L'indication de la demeure, dans un exploit, équivaut à l'indication du domicile (Q. 300). Il est essentiel pourtant de faire observer que le vœu de la loi n'est rempli qu'autant que le domicile est énoncé dans l'exploit, de la manière la plus précise et la plus complète.

(5) Il est nécessaire que celui qui ne fait pas élection de domicile chez son avoué, la fasse dans le lieu où siège le tribunal ; néanmoins, l'exploit ne serait pas nul, s'il n'y avait pas eu intention frauduleuse de la part du demandeur (Q. 304).

(6) Si l'on avait constitué un avoué dé-cédé ou qui aurait cessé ses fonctions, et que cette faute ne pût être imputée qu'à l'erreur et non à la mauvaise foi, cette nullité pourrait être couverte par la signification d'une nouvelle constitution d'avoué faite dans un temps rapproché, par acte séparé en s'en référant pour le surplus à l'exploit (Q. 301).

Encore qu'il ait été fait élection de domicile en l'étude d'un avoué, l'exploit n'en doit pas moins contenir constitution formelle d'avoué ; pourtant, l'omission de cette formalité n'entraînerait pas la nullité de l'acte.

Dans ce cas, l'élection expresse du domicile de l'avoué pourrait être considérée comme un équipollent de la constitution pour occuper (Q. 302 bis). Voy. *infra*, le tit. De la constitution d'avoué.

La nullité résultant du défaut de constitution valable d'avoué ne peut être couverte par la signification que ferait l'avoué du défendeur au véritable avoué du demandeur (Q. 302 ter).

Un avoué peut, agissant en son privé nom, se constituer lui-même dans sa propre cause (Q. 303).

Detour, huissier près le tribunal civil de première instance de la Seine (7), demeurant à Paris, rue de Buci, n° 21 (8).

Soussigné, signifié, et en tête [de celle] (9) des présentes laissé copie au sieur Henri Dubois (10), propriétaire (11), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 27 (12),

(7) L'huissier ne peut pas instrumenter pour lui-même, ni pour son mandataire spécial, ni pour son co-intéressé dans la cause où il est lui-même partie (Quest. 337 bis).

L'huissier qui exercerait contre ses parents les actes de son ministère, pourrait encourir la censure du tribunal, mais son exploit ne serait pas nul comme dans le cas où il aurait exercé en leur nom (Q. 338).

La nullité de l'exploit signifié par un huissier pour son parent ne peut pas être demandée par ce parent ; elle ne peut l'être que par la partie adverse (Q. 339).

Dans le cas de l'art. 66, l'alliance au delà du 2<sup>e</sup> degré, en ligne collatérale, et ses effets, cessent pour l'huissier par le décès de sa femme sans enfant, comme pour les témoins, les experts et les juges dans le cas des art. 283, 310 et 378 ; mais l'huissier dont la femme est décédée sans enfants ne peut instrumenter pour les parents et alliés de sa femme en ligne directe, ses frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs (Q. 341).

L'huissier peut instrumenter, pour les alliés de sa femme en ligne collatérale (Q. 342) ;

Pour ses parents naturels, s'il n'a pas un droit éventuel à la succession de ces parents (Q. 343) ;

Pour un curateur à une succession vacante dont il est le parent, à moins que ce parent n'ait un intérêt personnel à l'acte ; il peut instrumenter aussi pour un mandataire son parent (Q. 343 ter).

Lorsqu'un huissier se refuse à prêter son ministère à une personne, cette personne doit s'adresser au président du tribunal, et obtenir de ce magistrat une ordonnance portant injonction à l'huissier qui, s'il persiste dans son refus, encourt la destitution, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il peut être condamné (Q. 344). Voy. *infra*, tit. 3, la formule de la requête présentée au président pour le cas où un avoué refuse son ministère, n° 15 bis.

(8) Quoique l'huissier doive indiquer sa demeure, il n'est pas obligé, à peine de nullité de l'exploit, d'énoncer le nom de la rue et le numéro de la maison ; la demeure peut même, à la rigueur, se trouver suffisamment désignée par un équipollent (Q. 305 et 305 quater).

(9) Sur l'original on met : en tête de celles des présentes, et sur la copie : en tête des présentes.

(10) Voy. *infra*, p. 16, aux remarques placées à la fin de l'exploit, ce qui concerne les personnes morales.

Le mot *nom* employé dans l'art. 61 ne comprend pas les noms collectifs ; il est restreint aux noms propres ; ainsi une société peut très-bien être assignée *tel et compagnie* (Q. 307).

Lorsqu'on fait une signification à une faillite, il faut qu'elle soit faite à tous les syndics (Q. 370 *tredecies*).

Les exploits contenant des demandes à former contre un incapable doivent être adressés à son représentant si l'incapacité est absolue, et conjointement à l'incapable et à celui qui l'assiste, si l'incapacité n'est que relative.

Il en sera de même, si l'une des parties devient incapable durant l'instance.

Mais si, au contraire, elle acquiert ou recouvre sa capacité, elle doit, dans ce cas, notifier son changement d'état à l'adversaire (Q. 307 bis).

(11) L'exploit doit, autant que possible, énoncer exactement la profession du défendeur, comme aussi ses prénoms, pour remplir le vœu de la loi, qui a voulu prévenir ainsi tout doute, toute confusion sur l'identité de la personne assignée ; néanmoins, l'omission de ces formalités n'entraînerait pas la nullité de l'acte s'il n'en était résulté aucun embarras, ni aucun défaut de clarté dans la désignation. Voy. quest. 306 et *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Ajournement*, n° 248.

(12) L'exploit est valable, encore que l'on ait employé le mot domicile pour désigner la demeure du défendeur : ces

mots sont pris comme synonymes dans l'art. 61 (Q. 308).

Est valable l'exploit qui ne désigne pas d'une manière exacte le numéro de la maison habitée par la partie assignée, lorsque l'huissier constate qu'il en a fait la remise au domicile du défendeur, à une personne qui s'est dite servante de ce dernier (J. Av., t. 73, p. 416, art. 485, § 113).

(13) Lorsque le domicile de droit n'est pas connu, on peut valablement assigner au domicile de fait (Q. 350).

Mais la déclaration, dans un acte, que l'on demeure ordinairement dans tel endroit, n'autorise pas une partie à assigner à cet endroit l'auteur de la déclaration, lorsqu'il résulte de faits précis que son domicile est dans un autre arrondissement (J. Av., t. 72, p. 184, art. 81, § 24).

Un militaire doit être assigné au domicile qu'il avait au moment de son départ (Q. 351).

Le marin doit également être assigné à son domicile (Q. 352).

Mais si le marin ou le militaire n'ont aucun domicile connu, pas même le domicile d'origine, on doit se conformer aux dispositions de l'art. 69, § 8 (Q. 353).

Un exploit ne serait pas valablement donné au domicile d'un fondé de pouvoirs (Q. 353 bis).

Si les créanciers de celui qui est partie dans un acte forment une demande, comme exerçant les droits de leur débiteur, ils peuvent assigner au domicile d'élection indiqué dans cet acte, mais l'élection de domicile faite dans un acte ne peut profiter à un tiers étranger à cet acte, encore bien que l'objet de l'assignation s'y trouve compris (Q. 354 bis).

Un exploit d'ajournement introduit d'instance ne serait pas valablement signifié à un domicile abandonné; au demandeur incombe l'obligation de rechercher le nouveau domicile; dans le cas où ses démarches seraient infructueuses, voy. *infra*, la formule n° 8.

Il peut s'élever des doutes fort graves sur le véritable domicile de la partie assignée (Q. 354). J'ai conseillé (Q. 355) aux huissiers de faire, en ce cas, deux

significations, l'une au maire du domicile que j'appellerai primitif, l'autre au procureur de la Rép. du tribunal où doit se porter l'instance. Je serais même porté à indiquer une troisième signification au maire de la ville où la partie a été dite avoir transporté son domicile. Dès là qu'il y a doute, que la loi est incomplète, et que des intérêts si graves se rattachent à la forme de procéder, prescrite à peine de nullité, ce n'est pas une question de frais qui puisse arrêter. Voy. pour les développements, V. *Suppl. alph.*, v° *Exploit*, n° 166 et suiv.

L'exploit portant assignation à un individu condamné au bannissement pourrait être signifié à sa personne, ou à son domicile au lieu de son exil, ou bien à son domicile primitif; si le condamné se trouvait en état d'interdiction légale, l'exploit devrait être aussi signifié à son curateur (Q. 357).

L'exploit donné à un individu qui se trouverait en prison devrait être signifié à lui-même ou bien à son dernier domicile; il ne suffirait pas de remettre la copie au geolier de la prison (Q. 358).

Le changement de domicile, ou le décès de la personne chez laquelle le domicile a été élu, ne peuvent empêcher l'élection de produire ses effets. Cependant, s'il résultait des termes de l'acte que l'élection porte plutôt sur la personne que sur le lieu, et que cette personne vint à changer de domicile, ce serait au nouveau domicile que la signification devrait être faite (Q. 365 ter).

L'huissier a le droit d'instrumenter au domicile de la partie à laquelle il est chargé de faire une assignation, et s'il recevait des injures ou mauvais traitements, il aurait le droit de traduire devant les tribunaux celui qui en serait l'auteur, sans crainte d'être accusé de violation de domicile (Q. 369 bis).

Lorsqu'un étranger a, en France, une résidence de fait, on peut l'y assigner comme si c'était son domicile, sans parler à sa personne. L'étranger peut être assigné au domicile d'un mandataire spécial, mais non à celui de sa caution (Q. 371 ter, et *infra*, formule n° 9).

Celui qui habite le territoire français, hors du continent, est valablement assigné en sa personne et domicile; il en serait autrement de celui qui est domicilié à l'étranger; il ne pourrait être assigné par un officier ministériel étranger (Q. 373 bis).

Lorsque le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus en France, l'exploit d'ajournement doit être remis au procureur de la Rép. du tribunal où la demande est portée, et affiché à la porte de l'auditoire de ce même tribunal; cette règle doit être observée, même lorsque l'action est portée devant une justice de paix ou un tribunal de commerce, seulement, l'affiche sera faite alors aux auditoires respectifs. Si la demande était personnelle, il serait convenable d'en saisir le tribunal du demandeur (Q. 371 bis et 374).

Dans ce cas l'assignation devrait être remise au procureur de la Rép. en son parquet, lors même qu'elle serait donnée à la requête de ce magistrat (Q. 374 bis, et *infra* la formule n° 8).

L'indication de la demeure du défendeur est indispensable, alors même que l'exploit est signifié à un domicile élu, ou à la personne de l'assigné (Q. 308 bis).

(14) La désignation de la personne à laquelle l'exploit a été remis doit se trouver à la suite du *parlant* à : l'exploit, sans cela, pourrait, selon les circonstances, être déclaré nul (Q. 310).

L'exploit est nul s'il ne contient pas la mention que copie en a été laissée; on ne serait pas admis à prouver que cette formalité essentielle a été remplie (Q. 311).

L'huissier ne saurait être tenu de mentionner sur l'original de l'exploit la réponse de celui à qui il remet la copie; le ferait-il d'ailleurs, l'auteur de la réponse n'aurait pas besoin de s'inscrire en faux pour la faire tomber (Q. 311 bis; S. *alph.*, v° *Exploit*, n. 137 et 138).

En quelque lieu qu'un exploit soit remis, pourvu qu'il le soit à la personne elle-même, il est toujours valable; mais si l'huissier s'oubliait au point d'en faire la remise dans un lieu consacré au culte, ou dans un lieu de séance des autorités

constituées, il pourrait être poursuivi, s'il avait ainsi occasionné quelque trouble (Q. 346).

L'huissier pourrait valablement remettre la copie à la personne, lors même qu'il la trouverait au domicile d'un tiers. Cependant, si ce tiers lui refusait l'entrée de sa maison et que l'huissier entrât malgré lui, il pourrait être poursuivi pour violation de domicile (Q. 347).

Deviendrait être déclaré nul, l'exploit remis par l'huissier hors du domicile, à un individu qui lui aurait dit, ou qu'on lui aurait dit, à tort, être celui auquel cet acte s'adresse; il en serait de même de l'exploit remis, dans le domicile, à une personne qui dirait avoir qualité pour recevoir la copie, mais qui, en réalité, ne l'aurait point (Q. 348).

L'exploit qui mentionnerait la personne à qui l'huissier a parlé, sans dire que copie lui en a été remise, ne serait pas valable, mais il ne serait pas vrai de dire réciproquement qu'il en serait ainsi de celui qui nommerait la personne qui a reçu la copie sans désigner celle à qui l'huissier a parlé; car la première de ces deux mentions contient virtuellement la seconde (Q. 348 ter). Voy. auss. *Suppl. alph.*, v° *Exploit*, n. 114 bis.

La remise de la copie faite au portier est toujours valable, encore qu'il y ait diversité d'intérêts entre le propriétaire de la maison et les locataires, ou entre les locataires; le portier est considéré comme le domestique de chacun d'entre eux (Q. 361 bis). Il en est de même du maître d'un hôtel garni (Q. 360, et S. *alph.*, v° *Exploit*, n. 108, 135 et s.).

Les précautions que doit, en général, prendre un huissier pour satisfaire complètement à la disposition de l'art. 61, peuvent se résumer en deux principes : 1° Il faut que la copie soit remise à une personne de l'une des qualités désignées par l'art. 68; 2° il faut mentionner la qualité de cette personne, c'est-à-dire, la nature des rapports que cette qualité établit entre elle et l'assigné, ou que du moins les termes dont on se sert pour l'indiquer puissent fournir le moyen de s'assurer de cette qualité (Q. 362). Si la personne trouvée au domicile de l'as-

non-conciliation dressé par M. le juge de paix du huitième arrondissement de la ville de Paris, le douze juin présent mois, enregistré (14 bis).

Et à même requête, j'ai donné assignation audit sieur Dubois, à comparattre

signé refuse d'indiquer ces rapports, la copie doit alors être remise au voisin (Q. 309).

L'huissier n'est pas tenu de requérir la signature des parents ou des serviteurs à qui il remet la copie (Q. 363 bis).

Autant que possible, l'huissier doit indiquer dans l'exploit le nom et la demeure du voisin auquel il offre la copie; mais l'omission de cette formalité n'entraînerait pas la nullité de l'acte (Q. 364). A Toulouse, on n'est pas dans l'usage d'indiquer le nom du voisin.

Si l'huissier ne trouve au domicile élu, ni la partie-même, ni parents, ni serviteurs de la partie, il doit s'adresser à un voisin, et, à défaut de voisin, au maire (Q. 366, et *inf.* la formule n° 7).

On pourrait remettre la copie à un domestique du voisin, non pas en sa qualité de domestique, mais en sa qualité de voisin (Q. 367).

La loi considère comme voisins des personnes qui peuvent aisément se voir et se parler tous les jours. L'huissier doit d'abord s'adresser au voisin le plus proche, et, à défaut de celui-ci, il peut, s'il le juge à propos, s'adresser successivement aux autres les plus proches avant de recourir au maire (Q. 368).

Un exploit remis au maire ou à l'adjoint serait nul, s'il ne mentionnait pas que l'huissier n'avait pu le remettre ni au domicile de l'assigné ni à un voisin. Toutefois, les expressions dont on se sert n'ont rien de sacramentel; on peut, sans inconvénient, se servir d'équipollents (Q. 365).

En cas d'absence ou de refus de visa du maire ou de l'adjoint, l'huissier doit s'adresser aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau; en cas d'absence ou de défaut de visa de ceux-ci, il s'adresse au procureur de la Rép. La copie doit être remise aux fonctionnaires eux-mêmes, on ne pourrait pas la remettre à un employé (Q. 368 bis).

L'exploit dont la copie ne mentionne pas le visa sur l'original est nul (Q. 368 *ter*; S. *alph.*, v° *Exploit*, n. 159 et s).

Un exploit remis à un enfant en sa qualité de parent ou serviteur de l'assigné est toujours valable, si cet enfant a plus de 15 ans. Dans le cas où il n'aurait pas atteint cet âge, le juge, d'après l'opinion qu'il se formerait sur le discernement de l'enfant, aurait la faculté d'annuler ou de valider la signification (Q. 359).

Il est des cas où la remise de la copie peut être faite à d'autres personnes qu'à celles indiquées par l'art. 68. Ainsi, par exemple, serait valable l'exploit remis au domestique d'un frère de l'assigné cohabitant avec lui; mais on ne pourrait pas valablement remettre la copie à un parent qui aurait des intérêts notoirement opposés à ceux de l'assigné (Q. 360).

Serait valable, la remise faite à un parent qui se trouverait accidentellement au domicile de l'assigné (Q. 360 bis).

Mais il n'en serait pas ainsi, si la copie était remise à un parent ou serviteur de l'assigné hors de son domicile (Q. 360 *ter*).

On doit considérer comme serviteurs, un clerc, un secrétaire, un commis (Q. 361).

L'huissier qui ne remettrait pas lui-même la copie encourrait la suspension et l'amende portées au décret du 14 juin 1813. Il ne pourrait l'éviter dans le cas même où il n'aurait aucune intention de nuire, car, s'il avait agi frauduleusement, il serait passible des peines portées en l'art. 146, C. pén. (Q. 369).

Lorsqu'on assigne une commune, on peut valablement, si l'on ne trouve pas le maire, donner l'assignation à l'adjoint ou à un conseiller municipal; comme aussi, on peut, en pareil cas, s'adresser directement au procureur de la Rép. ou au juge de paix (Q. 270 *oct.*).

L'exploit donné à une commune n'est pas nul, quoique le *parlant* à ne soit pas rempli, si l'original contient le visa du maire (Q. 308 *ter*).

(14 bis.) Voyez, à la fin de la formule, aux *remarques*, ce que je dis de l'assignation qui est donnée, lorsqu'il n'y a pas eu essai préalable de conciliation.

d'aujourd'hui à huitaine franche (15), à l'audience et pardevant messieurs les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de première instance de la Seine (15 bis), séant au Palais-de-Justice à Paris, dix heures du matin (16), pour :

(15) Je me sers de cette locution, *huitaine franche*, parce que le défendeur est indiqué dans la formule, comme domicilié à Paris, et qu'il est assigné devant le tribunal civil de la Seine. Mais, en règle générale et lorsque le domicile du défendeur est éloigné du lieu ou siège le tribunal qui doit connaître de la contestation, je conseille de s'exprimer ainsi : *A huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance*. Cette locution si simple ne peut faire naître aucune difficulté. — On peut consulter ce que j'ai dit des exploits donnés dans le *délai*, ou dans les *délais de la loi*, après le *délai*, ou les *délais expirés*, etc., etc. (Q. 314 bis, 315, 316 et suiv.). Je dois ajouter que dans le Midi, on est dans l'usage de calculer le délai nécessaire en ajoutant le *délai* des distances au *délai* de huitaine, et en faisant suivre l'indication de ces mots : *Jours suivants et utiles s'il y a lieu* (Voy. J. Av., t. 74, p. 591, art. 781). Mais il y a un inconvénient grave à suivre cet usage. On peut, sur une fausse donnée des distances, indiquer un *délai* trop court, et j'ai vu contester très-sérieusement que les mots *jours suivants et utiles* fussent suffisants pour réparer l'erreur. Dans le doute, pourquoi ne pas adopter universellement une locution qui est si facile à retenir, et qui ne peut être critiquée en aucun cas? En supposant même que le défendeur ne fût pas domicilié dans un lieu qui nécessitât la concession d'un *délai* autre que le *délai* de huitaine, l'addition des mots : *outre un jour par cinq myriamètres de distance*, ne serait pour une cause de nullité. (V. S. *alph.*, v° *Ajour.*, n. 268 et s.) Il n'y a pas lieu d'assigner à huitaine, sauf augmentation, à raison des distances, lorsque le défendeur demeure hors de la France continentale; l'assignation est alors donnée au *délai* invariable de l'art. 73 (J. Av., t. 94, p. 487).

L'exploit d'ajournement est nul lorsqu'il est donné à un *délai* plus court que

celui de la loi. La nullité pourrait même en être prononcée pour défaut d'indication du *délai* supplémentaire à raison des distances (Q. 321); mais il en serait tout autrement si, au contraire, l'assignation indiquait un *délai* trop long. — Dans ce dernier cas seulement, le demandeur ne pourrait pas obtenir défaut contre le défendeur à l'échéance des *délais* fixés par la loi (Q. 322 et 323).

Si le jour de la comparution est indiqué par le quantième du mois et par le jour de la semaine, et que ces indications ne concordent pas, l'exploit ne sera nul qu'autant que la contradiction produira un doute sérieux (Q. 325 bis).

Quand l'assignation est donnée à domicile élu, le *délai* doit être calculé d'après la distance du lieu où siège le tribunal au domicile réel, alors même que le domicile élu concernerait un étranger à qui l'assignation ne serait pas donnée à personne (Q. 326 et 379).

Si l'exploit portait assignation pour un jour férié, elle devrait être reportée au plus prochain jour d'audience. Voy. la loi du 3 mai 1862 (Q. 326 bis).

(15 bis) Pour déterminer, en cas de difficulté, le tribunal devant lequel la demande doit être portée, voy. les questions traitées sous les n°s 254 à 279.

Un exploit ne serait pas nul, par cela seul qu'on n'aurait pas précisé si c'est du tribunal civil ou du tribunal de commerce qu'on a voulu parler; les parties sont censées connaître les lois régulatrices de la compétence (Q. 313).

Mais l'exploit qui ne contiendrait la désignation d'aucun tribunal devrait être annulé. Il en serait de même, s'il indiquait un tribunal autre que celui à qui appartiendrait la connaissance de l'affaire; néanmoins, les équipollents sont admis, pourvu qu'il en résulte une indication suffisante (Q. 313 bis).

(16) Il n'est pas indispensable d'indiquer l'heure et le local où siège le tribunal; néanmoins, cela peut être utile (Q. 314).